



TRADUCCIÓN FRANCÉS-INGLÉS

(Perfil 18)

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

ARRÊT prononcé publiquement le mercredi quatorze mai mille neuf cents quatre-vingt-seize, par la troisième Chambre des appels correctionnels, par Mme T....

En présence du ministère public

Sur l'appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Perpignan

[...]

Le prévenu, après avoir exposé sommairement les raisons de son appel, a été interrogé et a présenté ses moyens de défense. Il a déclaré reconnaître les faits et a ajouté qu'il ne voulait pas se retrouver dans cette situation. Il a été poussé par des personnes en Espagne et a accepté pour aider ses proches au Maroc.

LES FAITS :

Le 2 octobre mille neuf cents quatre-vingt-quatorze, des agents des Douanes interceptaient au contrôle du péage de l'autoroute A9 au Boulou, un véhicule Citroën C5 immatriculé en France en provenance de l'Espagne avec une personne à bord, O.S.

Ils découvraient dans le coffre sept colis recouverts de toile de jute bleue, contenant des plaquettes de résine de cannabis scotchées avec de l'adhésif marron, d'un poids total de 220 kg, répondant positivement au TestNIK.

Les vérifications établissaient que le véhicule avait été loué à la société CITER, par un dénommé B.M, domicilié en Espagne, accompagné d'un autre homme. La location a été réglée par carte bancaire, et cette carte n'avait été utilisée que pour faire des achats sur le



territoire français. L'agence CITER n'était pas équipée d'un système de vidéo surveillance.

La perquisition du véhicule permettait par ailleurs d'y découvrir un procès verbal de contravention dressé le 2 août mille neuf cents quatre-vingt-quatorze établissant que O.S. avait été passager sans ceinture.

Lors de son interpellation, O.S. était en possession de la somme de 500 euros et d'un téléphone portable, ainsi que d'une carte de séjour espagnole valable jusqu'au 8 juin mille neuf cents quatre-vingt-quinze.

Les renseignements communiqués par le CCPD indiquaient que O.S. était connu des services de police espagnols pour des faits de dégradation de bien et coups et blessures volontaires en mille neuf cents quatre-vingt-onze, et abus de confiance en mille neuf cents quatre-vingt-douze.

Entendu au cours de sa retenue douanière et en garde en vue, O.S. reconnaissait les faits. Il déclarait savoir qu'il transportait des stupéfiants, sans connaître la quantité. Cuisinier sans emploi, il conduisait un véhicule qui lui avait été remis à Barcelone par deux marocains qui lui avaient proposé contre 5.000 euros de le conduire à Gênes, des instructions plus précises devant lui être communiquées téléphoniquement en cours de route. Il lui avait été fait interdiction de regarder le chargement et dit qu'il était surveillé et que d'autres personnes se trouvaient dans une voiture qui le précédait pour le surveiller. Depuis son départ de Barcelone, il avait été contacté 4 ou 5 fois, et avant la frontière il avait reçu un appel lui disant qu'il pouvait passer.

Il affirmait ignorer que le véhicule qu'il conduisait avait été loué et déclarait ne pas connaître B.M.

En conséquence, il y a lieu de retenir la culpabilité du prévenu pour les faits qui lui sont reprochés et d'entrer en voie de condamnation.